

Ce fichier a été téléchargé le mardi 12 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 3 — De l'imputation des paiements

Extrait

Article 1253

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.